

Arrêt

n° 121 857 du 31 mars 2014
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
 2. X

La partie requérante reprise sous 1. ci-dessus agissant en son nom personnel et en qualité de représentant légal de la partie requérante reprise sous 3. ci-dessous :

La partie requérante reprise sous 2. ci-dessus agissant en qualité de représentante légal de la partie requérante reprise sous 3. ci-dessous :
3. X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2013, par X agissant en son nom personnel et en qualité de représentant légal de son enfant mineur X et par X en qualité de représentante légal de son enfant mineur X, qui déclarent être respectivement de nationalité portugaise et indienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 15 janvier 2013 et notifiée le 28 octobre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. TALHA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocats qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, de nationalité portugaise, a déclaré être arrivé en Belgique le 19 juillet 2010.

1.2. Le même jour, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur salarié ou demandeur d'emploi et a été invité à produire dans les trois mois divers documents.

1.3. Le 28 septembre 2010, il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement.

1.4. Le 25 mars 2011, son épouse a obtenu une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

1.5. Les 19 janvier 2011, 10 mai 2011 et 7 septembre 2012, la partie défenderesse a écrit un courrier destiné au requérant afin de lui signaler qu'il ne semble plus répondre aux conditions mises à son séjour et qu'elle envisage de mettre fin à son séjour. Elle l'a invité à produire divers documents dans le mois.

1.6. En date du 15 janvier 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

En date du 19/07/2010, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, il a produit une attestation patronale de la sprl Jadoul datant du 15/09/2010 avec une mise au travail à partir du 06/09/2010 pour un contrat saisonnier de quatre mois. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 28/09/2010. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, il apparaît que l'intéressé n'a travaillé qu'un peu plus d'un mois depuis son arrivée en Belgique, à savoir du 23/09/2010 au 03/08/2011. Il n'a plus exercé d'activité professionnelle depuis cette date. De plus, il est à noter qu'il bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux chef de famille depuis le 01/10/2011, ce qui confirme qu'il n'a plus aucune activité professionnelle en Belgique.

Interrogé par courriers du 19/01/2011, du 10/05/2011 et du 07/09/2012 à propos de sa situation personnelle et de ses ressources, l'intéressé a produit un contrat de formation 'Français langue étrangère' du 03/01/2012 au 29/06/2012, une attestation du Forem stipulant (sic) qu'il est dans les conditions du programme de transition professionnelle ainsi que la carte Activa. Ces documents n'apportent cependant pas la preuve qu'il a une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle.

L'intéressé n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis plus de six mois, il ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé.

Dès lors, en application de l'article 42 bis § 1er de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il a été décidé de mettre fin au séjour de l'intéressé.

Son enfant [S.A.K] l'accompagnant dans le cadre d'un regroupement familial, suit sa situation conformément à l'article 42 ter § 1er alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la même loi. S'agissant d'un enfant sous la garde et la protection de ses parents, sa situation individuelle ne fait apparaître aucun besoin spécifique en raison de son âge ou de son état de santé. La durée limitée de son séjour ne permet pas de parler d'intégration ».

1.7. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'égard de l'épouse du requérant une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté dans l'arrêt n° 107 860 prononcé le 1^{er} août 2013.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, des articles 7, 14 et 28 de la directive du Parlement et du Conseil 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des*

membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des états membres, de l'article 12 du Règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO L 257, p. 2) , des articles 40, 40bis, 40ter, 42bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe général de bonne administration , déduit de l'adage « Audi alteram partem » et de l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause ».

2.2. Elle rappelle que le requérant a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement suite à l'introduction d'une demande sur la base de l'article 40, § 4, 1^o de la Loi et elle constate que la partie défenderesse a considéré qu'il ne remplissait plus les conditions nécessaires à ce statut et a mis fin à son droit de séjour sur la base de l'article 54 de l'AR du 8 octobre 1981.

2.3. Dans une première branche, elle rappelle que l'article 40, § 4, 1^o prévoit la possibilité pour un européen d'obtenir un droit de séjour s'il entre en Belgique pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé. Elle estime que la partie défenderesse a répondu à cela d'une manière stéréotypée dès lors qu'elle n'a pas explicité en quoi la période d'inactivité du requérant et son travail saisonnier en 2010, 2011 et 2013 justifient la décision querellée. Elle ne comprend également pas pour quelle raison la partie défenderesse en a déduit que le requérant ne dispose pas d'une chance réelle d'être engagé alors pourtant qu'il a travaillé comme salarié en 2010, 2011 et 2013, qu'il recherche une activité professionnelle avec des chances sérieuses d'être engagé, qu'il perçoit des allocations de chômage et qu'il est inscrit au Forem. Elle conclut que la partie défenderesse a violé l'article 40, § 4, 1^o de la Loi, a manqué à son obligation de motivation et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.4. Dans une seconde branche, elle rappelle le contenu de l'article 40, § 1, de la Loi ainsi que le fait que les articles 40 à 47 de la Loi ont été modifiés par la loi du 25 avril 2007 transposant en droit belge la Directive 2004/38/CE. Elle rappelle la jurisprudence de la CJCE concernant les buts visés par cette Directive et le fait que ces dispositions ne peuvent être interprétées de façon restrictives ni être privées de leur effet utile. Elle explicite en substance que le droit interne doit être appliqué conformément à la Directive et elle rappelle la portée de l'article 159 de la Constitution.

Elle rappelle la portée de l'article 14 de la Directive 2004/38 et elle reproduit le contenu de l'article 42 bis de la Loi. Elle rappelle l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse et elle souligne qu'il appartient à cette dernière de tenir compte de tous les éléments de la cause. Elle soutient que la partie défenderesse aurait dû vérifier que le requérant n'avait aucune chance réelle de trouver un emploi avant de prendre l'acte querellé, cela d'autant plus que le requérant faisait des démarches auprès d'employeurs potentiels depuis plusieurs mois, qu'il s'était inscrit au Forem comme demandeur d'emploi et qu'il avait travaillé en 2010, 2011 et 2013. Elle ajoute que le requérant ne constitue pas une charge pour le système d'aide sociale et qu'il bénéficie d'allocations de chômage. Elle précise que le requérant ne vit pas seul en Belgique mais avec son épouse et ses deux enfants mineurs dont l'ainé est scolarisé. Elle soutient que la partie défenderesse n'a aucunement pris en compte l'ensemble de ces éléments ni même visé le second enfant du requérant dans la décision querellée. Elle lui fait grief d'avoir appliqué de façon automatique l'article 42 bis de la Loi en violation des obligations qui lui incombent au regard des instruments nationaux et internationaux visés au moyen.

Elle expose, à supposer que ces éléments ne figurent pas au dossier administratif, qu'il incombait à la partie défenderesse d'entendre le requérant avant de prendre l'acte attaqué, et ce en vertu du principe de bonne administration. Elle reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat et elle considère qu'il est applicable en l'espèce dès lors que la décision entreprise est fondée sur le comportement personnel du requérant.

Elle soutient que la décision attaquée ne met pas seulement fin au séjour du requérant mais oblige celui-ci et l'un de ses deux enfants à quitter le territoire. Elle reproduit le contenu de l'article 14, 3^o de la Directive 2004/38. Elle estime qu'il ressort de la motivation de la décision querellée qu'il a été mis fin au séjour du requérant parce qu'il n'a pas travaillé durant un certain temps. Elle considère que la partie défenderesse aurait dû permettre au requérant de démontrer qu'il recherche activement un emploi et qu'il ne constitue pas une charge pour le système d'aide sociale avant de lui délivrer un ordre de quitter le territoire, et ce conformément aux principes de bonne administration et « *audi alteram partem* » lus en combinaison avec l'article 14 précité.

Elle reproduit le contenu de l'article 28 de la Directive 2004/38 et elle souligne que si cette obligation vaut en cas d'éloignement pour ordre public, il en est de même pour les simples ordres de quitter le territoire en vertu du principe « *Qui peut le plus, peut le moins* ». Elle soutient en effet que le requérant ne répond plus à des conditions nécessaires à son séjour mais qu'il ne constitue pas une menace pour l'ordre public et elle souligne que l'article 54 de l'AR du 8 octobre 1981 permet dans ce cas de délivrer un ordre de quitter le territoire. Elle considère qu'il s'agit d'une faculté pour la partie défenderesse, laquelle doit effectuer une balance des intérêts en présence. Elle lui fait grief de ne pas avoir examiné les conséquences de l'ordre de quitter le territoire pour la famille du requérant, plus particulièrement ses enfants, et de ne pas avoir pris en considération la durée de séjour du requérant, son intégration et sa vie de famille en Belgique. Elle avance que la possibilité de mettre fin à une autorisation de séjour ne peut pas primer sur celle de vérifier si la mesure d'éloignement prise en conséquence n'est pas de nature à entraîner une possible violation d'un droit fondamental reconnu et/ou d'effet direct en Belgique. Elle considère que l'exécution de l'acte entrepris viole le respect à la vie privée et familiale du requérant, protégé par l'article 8 de la CEDH. Elle rappelle les conditions dans lesquelles une ingérence à cet article est permise et le fait qu'une balance des intérêts doit être effectuée par la partie défenderesse. Elle considère qu'en l'occurrence, il ne ressort pas de la motivation de la décision querellée que la partie défenderesse ait pris en compte l'atteinte portée à la vie privée et familiale du requérant, et elle ne voit pas quel but visé par l'article 8 de la CEDH serait compromis par la présence du requérant et de sa famille en Belgique. Elle soutient enfin que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause.

2.5. Dans une troisième branche, elle reproduit le contenu de l'article 12 du Règlement n° 1612/68. Elle précise qu'en vertu de la CJUE, cet article n'a pas été modifié et consacre « *un droit de séjour autonome dans le chef de l'enfant d'un ressortissant européen travailleur dès lors que cet enfant poursuit des études dans l'Etat membre d'accueil, peu importe que le parent travaille ou constitue une charge pour cet Etat membre* ». Elle avance qu'en l'espèce, l'un des enfants du requérant poursuit sa scolarité en Belgique depuis son arrivée en 2010. Elle estime dès lors qu'il ne peut être mis fin à son séjour ou être éloigné du territoire sur la base du fait que ses parents ne travailleraient pas ou plus. Elle considère qu'au vu du fait que l'enfant [A.K.S.] a le droit de poursuivre ses études en Belgique, ses parents doivent avoir le droit de séjourner en Belgique, sous peine de violer l'article 12 précité tel qu'interprété par la CJUE.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les articles 40 bis et 40 ter de la Loi.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles précités.

3.2. Sur les branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 42 bis, § 1, de la Loi énonce : « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées* ».

L'article 40, § 4, 1° de la Loi, auquel il faut avoir égard en l'espèce, mentionne quant à lui : « *Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et :* »

1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ».

3.3. En l'occurrence, l'on observe qu'il ressort du dossier administratif et plus particulièrement du fichier personnel de l'ONSS (la banque de données DIMONA) que le requérant n'a travaillé en Belgique que pendant un peu plus d'un mois entre le 23 septembre 2010 et le 3 août 2011. Il résulte également de

l'information reçue via la banque carrefour de la sécurité sociale concernant le revenu d'intégration sociale ou équivalent (que la partie défenderesse avait en sa possession lors de la prise de l'acte querellé) que le requérant n'avait plus aucune activité professionnelle en Belgique puisqu'il bénéficiait du revenu d'intégration sociale depuis le 26 septembre 2011 (et non le 1^{er} octobre 2011 comme l'indique la partie défenderesse en termes de motivation). Suite à la prise de connaissance de ces faits, les 19 janvier 2011, 10 mai 2011 et 7 septembre 2012, la partie défenderesse a envoyé des courriers destinés au requérant envisageant de mettre fin à son droit de séjour et l'invitant à produire divers documents en fonction de sa situation. En réponse, ce dernier a fourni un contrat de formation « Français langue étrangère » prenant court le 3 janvier 2012 et se terminant le 29 juin 2012, une attestation du Forem datée du 17 août 2012 et valable du 9 août 2012 au 8 août 2012 de laquelle il ressort que le requérant remplit les conditions d'accès pour être engagé dans le cadre du Décret du 18 juillet 1997 créant un programme de transition professionnelle et enfin une carte Activa. A titre de précision, l'ensemble des attestations de candidature et de présentation annexées au présent recours, pour la plupart postérieures à la prise de l'acte querellé, n'ont pas été fournies en temps utile à la partie défenderesse.

3.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu, à bon droit, mettre fin au séjour du requérant dès lors qu'il ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et qu'il n'a pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaille plus depuis plus de six mois.

En outre, il est également correct de soutenir que le requérant ne remplit pas les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi. Le Conseil rappelle que l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1^o, de la Loi prévoit la possibilité pour tout citoyen de l'Union de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois « [...] *s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ». L'appréciation des chances réelles pour le requérant d'être engagé s'effectue au regard, notamment, de l'existence d'un lien réel du demandeur d'emploi avec le marché du travail du Royaume. L'existence d'un tel lien peut être vérifiée, notamment, par la constatation que la personne en cause, a pendant une période d'une durée raisonnable, effectivement et réellement cherché un emploi (Cfr : CJUE, Vatsouras et Koupatantze, C-22/08 et C-23/08 du 4 juin 2009). Le Conseil rappelle également que l'article 50, § 2, 3^o, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité énumère les éléments sur la base desquels la partie défenderesse apprécie les chances réelles d'un demandeur d'emploi d'être engagé, compte tenu de sa situation personnelle, à savoir « *notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage* ».

En l'espèce, force est de constater qu'en ce qu'elle dispose que les divers documents fournis suite aux dépêches destinées aux requérants n'apportent pas la preuve que ce dernier a une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle et que la longue période d'inactivité du requérant démontre qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé, la partie défenderesse a vérifié la condition liée à la chance réelle du requérant d'être engagé en prenant en considération les documents produits par ce dernier et sa situation personnelle, ainsi que l'y autorise la disposition précitée.

3.5. Il y a lieu de souligner que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

Au vu du contenu de la motivation de la décision querellée, le Conseil estime que la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il a été mis fin à son séjour et lui permet d'apprécier l'opportunité de les contester utilement. La décision querellée satisfait dès lors, en l'état, aux exigences de motivation formelle.

3.6. En termes de recours, la partie requérante allègue que le requérant ne constitue pas une charge pour le système d'aide sociale et qu'il bénéficie d'allocations de chômage. Outre le fait que le courrier du

6 juin 2013 attestant de ces éléments et envoyé à la partie défenderesse par télécopie est postérieur à la date de la décision querellée et que cette dernière n'en a donc pas eu connaissance en temps utile, le Conseil souligne qu'en tout état de cause, ces allégations ne modifient pas les motifs qui fondent la décision querellée, à savoir que le requérant ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié puisqu'il n'a pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaille plus depuis plus de six mois mais également qu'il ne remplit pas les conditions d'un demandeur d'emploi puisqu'il n'a pas démontré une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle et de sa longue période d'inactivité.

Quant au reproche selon lequel partie défenderesse n'a pas visé le second enfant du requérant dans la décision querellée, le Conseil ne peut que constater que celui-ci a été visé dans la décision du 15 janvier 2013 mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois de l'épouse du requérant avec ordre de quitter le territoire.

A propos des griefs émis à l'égard de la partie défenderesse de ne pas avoir vérifié que le requérant n'avait aucune chance réelle de trouver un emploi, de ne pas avoir entendu le requérant avant de prendre la décision querellée si l'ensemble des éléments mentionnés en termes de requête ne figuraient pas au dossier administratif et enfin de ne pas lui avoir permis de démontrer qu'il recherche activement un emploi et qu'il ne constitue pas une charge pour le système d'aide sociale, le Conseil souligne que la partie requérante ne peut invoquer cette argumentation pour pallier sa propre négligence. Le Conseil rappelle qu'il appartient à l'étranger qui se prévaut d'une situation particulière, à savoir le fait qu'il remplirait toujours les conditions mises à son séjour, d'en rapporter lui-même la preuve et d'informer la partie défenderesse de toute information utile dans le cadre de l'examen de son dossier et non à la partie défenderesse de procéder à de multiples enquêtes. Le Conseil estime qu'en égard aux trois courriers repris au point 1.5 du présent arrêt, le requérant ne pouvait ignorer le risque de se voir retirer son titre de séjour et avait connaissance des preuves requises, lesquelles étaient précisées expressément dans ces courriers.

3.7. Concernant les développements fondés sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cet article, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

S'agissant de la vie familiale du requérant, le Conseil observe à l'examen du dossier administratif, que l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre le requérant, son épouse, et leurs enfants n'est pas contestée par la partie défenderesse. Toutefois, dès lors que la décision attaquée notifiée au requérant et à son premier enfant et celle prise à l'encontre de l'épouse du requérant et son second enfant (dont le recours introduit auprès du Conseil de céans a été rejeté comme relevé au point 1.7. du présent arrêt) revêtent une portée identique pour chacun d'entre eux, il apparaît que la seule exécution de la décision entreprise ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale du requérant avec son épouse et ses deux enfants.

Le Conseil rappelle ensuite que la seule durée du séjour du requérant en Belgique ne peut suffire à prouver l'existence d'une vie privée. La partie défenderesse a dès lors pu à bon droit indiquer que « *La durée limitée de son séjour ne permet pas de parler d'intégration* ».

Enfin, quant à son éventuelle intégration, elle n'est aucunement étayée en termes de recours. Le Conseil ne peut dès lors percevoir concrètement les éléments que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération.

3.8. A propos de l'argumentation tirée du fait que l'un des enfants du requérant poursuit sa scolarité en Belgique depuis son arrivée en 2010, le Conseil considère en tout état de cause qu'elle ne peut être reçue dès lors que cet élément n'a pas été invoqué en temps utile (le certificat de fréquentation du 20 février 2013 annexé au présent recours étant d'ailleurs postérieur à la date de la prise de l'acte attaqué) et ce nonobstant le courrier du 7 septembre 2012 envoyé au requérant qui indiquait expressément « *Conformément à l'article 42 ter, § 1^{er}, alinéa 3 et l'article 42 quater, § 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, si un des membres de la famille de l'intéressé a des éléments humanitaires à faire valoir dans le cadre de l'évaluation de son dossier, il lui est loisible d'en produire les preuves* ».

3.9. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE